



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le
ID : 078-217803808-20220324-DM202210-AU

DECISION DU MAIRE n°10/ 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-09-71 du 25 septembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du Conseil municipal en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités ;

Vu la décision du 13 avril 2018 instituant une régie d'avances pour la commune de Maule ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire ;

Vu la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance afin de permettre de réaliser des achats liés aux événements ;

Hôtel de Ville

DECIDE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20220324-DM202210-AU

Article 1 : La décision 21/2018 est abrogée à compter du 14 mars 2022.

Article 2 : Compte tenu du besoin d'achats liés aux manifestations culturelles et municipales et des petites dépenses urgentes, il est institué une régie d'avances auprès du Budget Principal de la commune de Maule à compter du 14 mars 2022 .

Article 3 : Cette régie est installée en mairie de Maule.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats pour manifestations culturelles et municipales
- Petites dépenses urgentes.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en espèces, par chèque et par carte bancaire.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 8 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 13 : Le Maire de Maule et le comptable public assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20220324-DM202210-AU

Article 14 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur Germain-en-Laye et au comptable public assignataire de Maule,

Fait à Maule, le 24 mars 2022.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Pour avis conforme le 16 mars 2021



Laurent RICHARD

Maire

*Vice-Président au Conseil Départemental des
Yvelines*

1^{er} Vice-Président de la C.C. Gally-Mauldre

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule
Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr